

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2018 – 343 -

---

Pétitionnaire : Atelier d'Architecture Saint-Laurent & Associés

Adresse : 3 rue Georges Magnoac 65000 Tarbes

Nature de la demande : hélicoptage de personnes au refuge de la Brèche de Roland

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 novembre 2018 par Madame Beubay du Cabinet d'Architecture Saint Laurent & Associés, Maître

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés et autorisations de travaux délivrées par le Parc national des Pyrénées le 21 juin 2013,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Atelier d'Architecture Saint Laurent & Associés à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 29 novembre 2018
- Départ du vol : DZ du col des Tentés

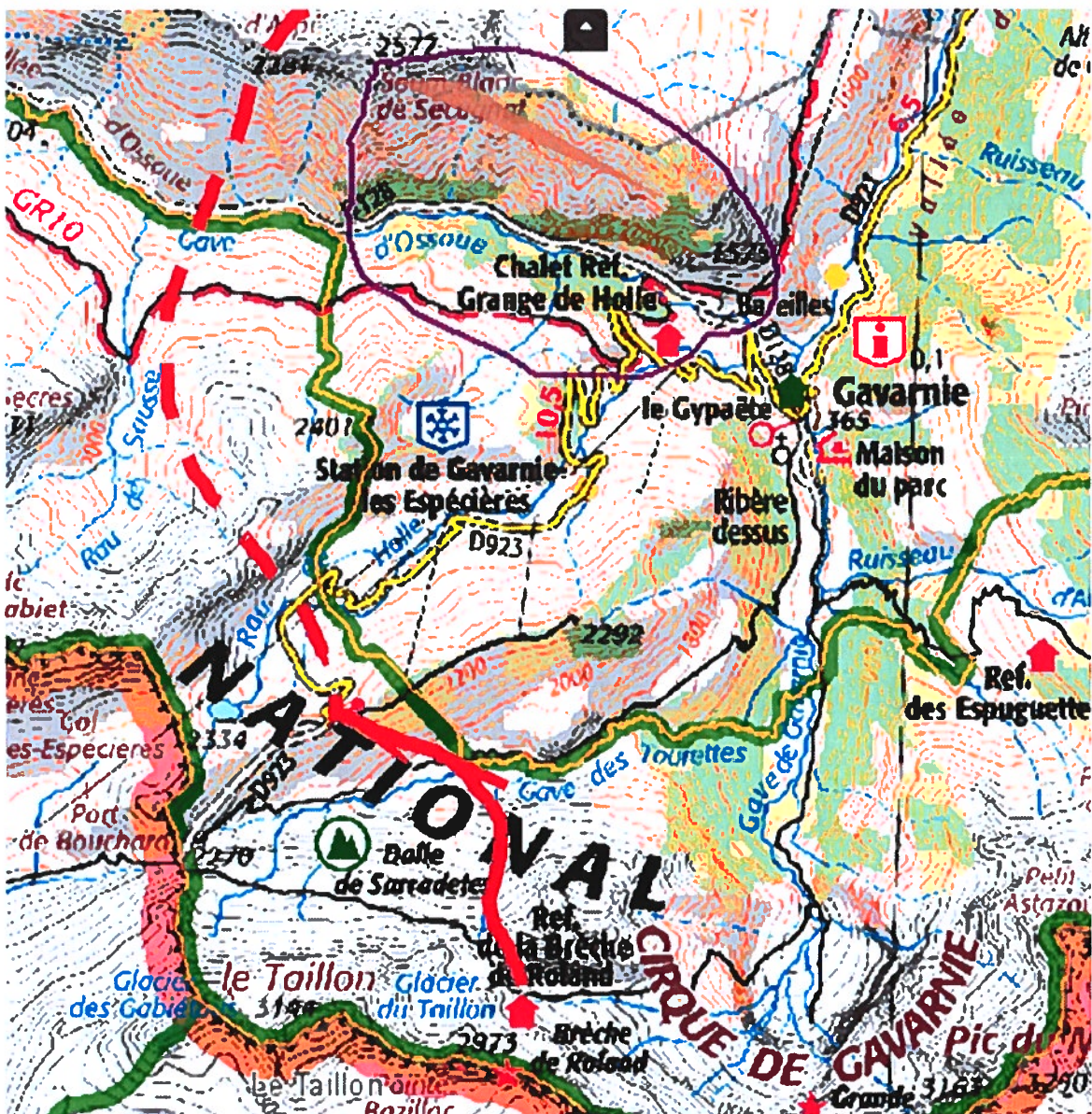
- Destination du vol : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet du survol : Mise en place de l'affichage pour l'accès au refuge d'hiver
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotation prévisionnelle sur la période : 1.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- Les décollages et atterrissages seront donc les plus verticaux possibles, et les trajets à plus de 500m des parois verticales.
- Le pétitionnaire veillera à éviter les vols à basse altitude et les passages à proximité des parois inférieurs à 500 mètres (suivre le tracé de la ligne rouge continue sur la carte) :



### **Article 3 – Préconisations en aire d’adhésion du Parc national des Pyrénées**

Pour accéder au Col des Tentes depuis la vallée (base de Préchac), il est recommandé au pétitionnaire d’éviter les ZSM d’Abié, Ayrues et Ossoue (suivre le tracé en pointillé rouge sur la carte ci-dessus).

Pour actualiser l’état d’activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - [vadim.heuacker@lpo.fr](mailto:vadim.heuacker@lpo.fr)).

### **Article 4 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 29 novembre 2018

Aurélie MESTRES

Directrice Adjointe du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.